DELIBERATION N° 2016-108 DU 20 JUILLET 2016 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *GESTION DES OBLIGATIONS ISSUES DE LA REGLEMENTATION DITE « FATCA »* », PRESENTE PAR LA SUCCURSALE CREDIT LYONNAIS MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.692 du 23 mars 2010 rendant exécutoire l'Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Washington le 8 septembre 2009 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale ;

Vu la délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *la gestion des obligations issues de la règlementation dite « FATCA »* » ;

Vu les obligations mises à la charge des établissements financiers américains et non américains par la règlementation dite « *FATCA* » et issue du Foreign Account Tax Compliance Act du 18 mars 2010 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par le Crédit Lyonnais SA, établi à Monaco par sa succursale, le 31 mars 2016, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation dite « FATCA »* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 30 mai 2016, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 juillet 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Crédit Lyonnais SA est une société française qui souhaite se faire représenter à Monaco par sa succursale afin d'accomplir ses formalités légales.

Toutefois, lors de sa séance plénière du mois de février 2016, la Commission a estimé que seuls les responsables de traitements qui n'étaient pas établis à Monaco devaient choisir un représentant établi à Monaco.

En l'espèce, le Crédit Lyonnais SA est établi à Monaco par sa succursale enregistrée au RCI sous le numéro 56S00098, ayant pour objet la réalisation d' « *opérations de banque et de courtage d'assurance* ».

En ce qui concerne le présent traitement, cette société estime, eu égard à son activité, qu'il lui est nécessaire de se conformer à la règlementation américaine dite « *FATCA* ».

Aussi, elle est tenue de déterminer au sein de sa clientèle les « personnes américaines » et d'effectuer un reporting sur les personnes et opérations visées par ladite règlementation auprès de l'International Revenue Service (I.R.S).

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance. Il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation dite « FATCA* ».

Le responsable de traitement indique que les catégories de personnes concernées sont les « *clients, mandataires, dirigeants, bénéficiaires économiques effectifs des personnes morales* ».

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- répondre aux obligations de l'accord FATCA signé par LCL ;
- identifier les « *personnes américaines* », selon les indices d'américanité, parmi les clients personnes physiques mais également les bénéficiaires économiques effectifs des clients personnes morales ;
- déterminer et documenter les comptes soumis aux obligations « *FATCA* » ;
- calculer et effectuer les retenues sur les opérations soumises à ladite règlementation ;

- fermer les comptes des clients dits récalcitrants ;
- effectuer et transmettre les rapports périodiques à l'IRS.

A cet égard, la Commission constate que les fonctionnalités du traitement sont conformes au point V de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013.

Aussi, elle considère que la finalité du traitement est « *déterminée, explicite et légitime* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent, la Commission constate que le traitement est licite, conformément aux éléments développés au point III de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013,.

III. Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le consentement des personnes concernées, le respect d'une obligation légale et la réalisation d'un intérêt légitime qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Par ailleurs, en ce qui concerne son intérêt légitime à la mise en œuvre de ce traitement, la banque précise qu'il est justifié par :

- « *le respect des standards internationaux ;*
- *la préservation des intérêts économiques, commerciaux et financiers du responsable de traitement ou de son représentant ;*
- *la préservation des intérêts de la clientèle du responsable de traitement ou de son représentant* ».

Concernant la justification fondée sur le respect d'une obligation légale, la Commission rappelle qu'en l'état de la législation en vigueur à Monaco, l'application de la règlementation dite « *FATCA* » s'appuie sur un modèle contractuel dont les Parties sont la Banque et l'Autorité Fiscale Américaine.

Par ailleurs, elle observe, conformément au point IV – Justification du traitement - de la délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013 « *qu'un traitement ayant pour finalité « la gestion des obligations issues de la règlementation dite « FATCA » » peut être justifié [pour la première phase du traitement qui tend à identifier les « comptes américains » au moyen des indices d'américanité] par un intérêt légitime du responsable de traitement ou de son représentant, tel que :*

- *le respect de standards internationaux ;*
- *la préservation des intérêts économiques, commerciaux ou financiers du responsable de traitement ou de son représentant ;*
- *la préservation des intérêts de la clientèle du responsable de traitement ou de son représentant* ».

Aussi, la Commission observe que cette justification est conforme au point IV de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013.

S'agissant du consentement, la Commission effectuera son analyse dans le cadre de la demande d'autorisation de transfert à l'Autorité Fiscale Américaine, concomitamment soumise.

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément à l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : *pour les personnes physiques* : nom, prénom, pays de naissance
  pour les personnes morales : nom de l'entité, citoyenneté des personnes physiques et déclaration de résidence fiscale ;
- adresses et coordonnées : adresse, ville, région, pays, résidence ;
- caractéristiques financières : TIN, numéro de compte, solde, intérêt, devise, bénéfice brut, remboursement, dividendes ;
- données d'identification électronique : numéro de téléphone ;
- transactions en provenance ou à destination des Etats-Unis : existence d'instructions permanentes de transfert de fond.

La Commission constate que les informations ont pour origine les clients.

En ce qui concerne les caractéristiques financières, elles sont également complétées par les informations dont dispose l'établissement bancaire.

Par ailleurs, les informations relatives aux transactions en provenance ou à destination des Etats-Unis peuvent également être issues de la documentation bancaire.

A la lecture des informations exploitées, la Commission estime qu'elles sont nécessaires aux fins de vérifier les éventuels indices d'américanité des personnes concernées et tels que définis au II de la délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013.

En conséquence, elle considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les droits des personnes concernées

- ***Sur l'information préalable des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne, et d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne.

A la lecture de la documentation jointe, la Commission observe que les mentions portées à la connaissance des personnes concernées sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

- ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé par voie postale, ou sur place, auprès de l'agence LCL Monaco teneuse de compte. Le délai de réponse est de 30 jours. Les droits de modification, mise à jour ou suppression des données, sont exercés suivant les mêmes modalités.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VI. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➢ ***Sur les accès au traitement***

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- les collaborateurs des agences à Monaco (inscription des personnes physiques, modification, mise à jour, consultation…) ;
- les services de back office à Monaco (inscription des personnes morales, mise à jour de l'identification FATCA) ;
- les services de contrôle à Monaco et en France (consultation) ;
- les prestataires pour leur mission de maintenance.

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, leurs droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, ceux-ci soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé.

A cet égard, la Commission rappelle, conformément au point VIII de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013, que « *l'accès aux informations objets du traitement doit être limité aux seules personnes qui, dans le cadre de leurs attributions, peuvent légitimement en avoir connaissance au regard de la finalité du traitement ou du but recherché* ».

Corrélativement à ce qui précède, elle rappelle que conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs mission, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ». Elle demande donc à ce que cette liste soit tenue à jour.

➢ ***Sur les communications d'informations***

Les informations collectées sont communiquées à l'administration fiscale américaine, sise 111 Constitution Avenue, NW à Washington, DC 20224 aux Etats-Unis, Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat des informations nominatives au sens de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission rappelle que lors d'une réunion plénière du 15 avril 2015, elle a déterminé une position de principe aux termes de laquelle les transferts d'informations nominatives vers un Pays ou un organisme n'assurant pas un niveau de protection adéquat doivent, en toutes hypothèses, lui être soumis en la forme d'une demande d'autorisation de transfert, indépendamment du fait qu'ils relèvent de l'alinéa 1er ou 2ème de l'article 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, la licéité des communications d'informations nominatives à l'Autorité Fiscale Américaine sera analysée dans la demande d'autorisation de transfert concomitamment soumise.

VII. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le traitement dont s'agit fait l'objet d'interconnexions avec les traitements ayant pour finalité respective « *Tenue des comptes de la clientèle et traitement des informations s'y rattachant* » et la « *Gestion des habilitations du système d'information* », légalement mis en œuvre.

VIII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Toutefois, l'architecture technique du système repose sur des équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

IX. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives aux « *Us persons* » sont conservées six ans à compter de la déclaration à l'IRS, et celles relatives aux autres personnes concernées sont conservées un an.

A cet égard, la Commission rappelle que, suivant le point X de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013 elle considère que :

- la liste des personnes concernées dont les comptes ont été identifiés et la documentation y afférente sont conservées jusqu'à la fin de la sixième année civile suivant celle ayant donné lieu aux obligations déclaratives ;

- la liste des personnes non concernées par la règlementation dite « *FATCA* », à l'issue des opérations de monitoring, ne pourra être conservée chaque année, que pour la durée nécessaire aux fins d'effectuer les diligences issues de la règlementation dite « *FATCA* » et sans jamais excéder la période d'établissement des déclarations prescrites par l'accord signé avec l'autorité fiscale, de sorte à ce que les établissements ne conservent ni ne transmettent aucune « *liste négative* » des personnes non assujetties à l'impôt américain ;

- la durée de conservation des informations pourra être étendue dans les conditions de l'article 9 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En conséquence, la Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- le présent traitement, en ce qu'il effectue des opérations de monitoring notamment sur la détermination d'indices d'américanité, ne doit pas méconnaitre les dispositions de l'article 14-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

- les équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés.

Demande que la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, soit tenue à jour.

Sous réserve de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par la succursale Crédit Lyonnais Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation dite « FATCA »* ».**

Le Président

Guy MAGNAN